

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9366 du 22 janvier 2013

A.207.390/XI-19.426

En cause : **XXXXX**,
agissant en son nom personnel et au nom
de son enfant mineur
XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 91.911 (dans l'affaire 106.994/III) rendue le 22 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par courrier daté du 26 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse à l'encontre de la requérante le 30 juillet 2012, ainsi que contre l'ordre de reconduire son enfant mineur XXXXX;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 3, 6, 8 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant, de l'article 22*bis* de la Constitution et de l'absence de motivation (violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980); qu'elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales « car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties »; que la requérante soutient que cette argumentation paraît tout à fait dépassée par la jurisprudence actuelle, en soulignant que la Cour Constitutionnelle annule régulièrement certaines dispositions législatives sur requête d'enfants ou d'associations d'enfants, que la Cour de cassation XXXXX a admis que certaines dispositions de cette Convention sont directement applicables ou applicables « d'office », et que selon la Cour constitutionnelle belge (arrêt du 7 mars 2007), « l'obligation de tenir compte de l'intérêt de l'enfant dans les procédures judiciaires se déduit des art. 3.1 et 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant »; qu'elle en déduit qu'il appartenait donc au Conseil du contentieux des étrangers de vérifier dans quelle mesure la décision dont recours ne portait pas atteinte aux droits évoqués au second moyen de son recours en annulation; que la requérante fait en outre valoir que la décision du Conseil du contentieux n'a absolument pas répondu à son argumentation relative à la violation de l'article 22*bis* de la Constitution;

Considérant que sans pour autant, comme le soutient la requérante, dénier à toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant un effet direct dans l'ordre interne, le juge du Conseil du contentieux indique plutôt que « *les dispositions de cette Convention, auxquels les requérants renvoient de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties* »;

qu'en effet, les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, dont la violation était invoquée devant le Conseil du contentieux, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation de textes de droit interne ou au fonctionnement des institutions dans des procédures concernant des enfants, ne sont pas suffisamment précis et complets pour avoir un effet direct et pour conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers;

que pour le reste, à défaut d'avoir indiqué avec un minimum de précision dans le second moyen de sa requête originaire en quoi l'autorité aurait violé l'article 3 (droit à la vie), l'article 8 (droit de l'enfant de préserver son identité), ou l'article 16 de la Convention internationale précitée (immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée), la requérante n'a pas intérêt à soutenir que le juge administratif - qui relève d'ailleurs que la requérante ne renvoie que de manière très générale à la Convention - aurait violé les dispositions précitées ou n'aurait pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'analyse qu'il fait, au point 4.3.2 de son arrêt, de l'allégation d'une vie privée et familiale de la requérante et de son enfant en Belgique;

qu'il en va de même de la référence à l'article 22*bis* de la Constitution, la requérante s'étant bornée dans sa requête originaire à citer partiellement le contenu de cette disposition, sans en tirer aucun grief précis;

que le moyen de cassation ne peut dès lors manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de Aya Solange M'BRA.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT